



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-129

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

R93-2024-02-16-00082 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jordan DA SILVA 84250 LE THOR (2 pages)	Page 75
R93-2024-02-14-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Maximilien BORG 84710 VELLERON (2 pages)	Page 78
R93-2024-02-22-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Romain DELMAS 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 81
R93-2024-02-14-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon DRACON 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 84
R93-2024-02-12-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Monique BOUGANDOURA 83590 GONFARON (3 pages)	Page 87
R93-2024-02-16-00083 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Séverine ESMIEU 05600 RISOUL (2 pages)	Page 91
R93-2024-02-15-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ESPERLUETTE 04380 HAUTES DUYES (2 pages)	Page 94
R93-2024-02-20-00013 - Décision tacite d'autorisation de M. Benjamin SABY 05200 EMBRUN (2 pages)	Page 97

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-06-19-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D ETAT DE TECHNICIEN DE L INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (3 pages)	Page 100
R93-2024-06-19-00002 - ARRETE portant nomination des membres du jury du Diplôme d'état d assistant de service social session de juin 2024 (2 pages)	Page 104
R93-2024-06-19-00003 - Avenant à l arrêté du 5 mars 2020 portant agrément pour l organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l association VITA VIE (3 pages)	Page 107
R93-2024-06-13-00009 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes Côte d Azur (modifiée) (3 pages)	Page 111

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2024-06-13-00005 - Arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d' Aix-Marseille, chancelier des universités, portant création de services interdépartementaux et délégations de signature (3 pages)	Page 115
R93-2024-06-13-00008 - Arrêté portant création de divers services mutualisés (3 pages)	Page 119
R93-2024-06-13-00007 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l' académie d' Aix-Marseille, chancelier des universités, à la cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille (2 pages)	Page 123

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-13-00009

Liste des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des
organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés en
Provence Alpes Côte d'Azur (modifiée)

La Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes
Côte d'Azur

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes côte d'Azur (modifiée)**

Le directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte
d'Azur,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter
du 1er juillet 2021 ;

Vu l'acte de délégation de signature du 6 juin 2023 dans lequel Jean-Philippe BERLEMONT donne
pouvoir à Richard ABADIE, directeur régional adjoint dell économie de l'emploi, du travail et des
solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique
du travail », pour signer les actes administratifs au nom du directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 15 mars 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à la liste des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations
syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Provence-Alpes-Côte
d'Azur ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la
Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la
mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de
moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le
Sindacatu Di i Travagliadori Corsi (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure
de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de
11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré
l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la
mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de
moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;

- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 15 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 juin 2024

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte
d'Azur,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle « politique du travail »

SIGNÉ

Richard ABADIE